MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/231/T/LBF

REGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR INTERVENTION EN CHAMBRES DE TÉLÉCOMMUNICATION SUR DIVERSES VOIES COMMUNALES

Le conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande présentée par Monsieur KURTALANI Milaim représentant la société MK FIBRE OPTIQUE mandatée par PACTOO, en date du lundi 26 octobre 2026 pour le tirage de câbles optiques en chambres de télécommunication,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en règlementant la circulation routière et piétonne,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : La société MK FIBRE OPTIQUE, est autorisée à procéder à l'ouverture de chambres situées avenues de Miage, du Mont d'Arbois, du Mont Paccard, routes des Contamines, de Saint-Gervais et rue du Berchat :

DU MARDI 27 AU SAMEDI 31 OCTOBRE 2026.

Restrictions horaires :

- Le jeudi entre 07h00 et 14h00, les ouvertures de chambres sont interdites avenue du Mont Paccard, portion comprise entre le parking 2KM3 et l'église et avenue du Mont d'Arbois.
- Avenue de Miage, les ouvertures de chambres sont autorisées après 08h30.

Article 2 : La signalisation nécessaire et réglementaire, l'information aux riverains ainsi qu'un alternat manuel et/ou une déviation des piétons seront mis en place par le demandeur pendant la durée des travaux.

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 26 octobre 2026.

MAIRIE DE St-GERVAIS-LES-BAINS - 74(Hte-Savoie)

Patrice BIBIER-COCATRIX

Conseiller municipal,
Délégué à la gestion du domaine public.

Affiché le : 29/10/2026